

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, Lundi 2 juin à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, dûment convoqué le 27/05/2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BENETTI Jean-Luc, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 13

Élus	Présents	absents	Absents excusés	Procurations à
Jean-Luc BENETTI	X			
Arlette BRET	X			
Anne COUDRAY	X			
Florent HENRIQUET	X			
Nadine COMBET	X			
Marie-Pierre TONDA-ROCH	X			
Andrea FARICELLI	X			
Gaëtan COTTET			X	Jean-Luc BENETTI
Vincent FOURNIER	X			
Delphine PLASSIARD	X			
François VERLUCCO		X		
Natacha GIGLIANO			X	
Ludivine MONTET	X			
CHEVALIER Christian	X			
BELON Fabrice	X			

Madame MONTET Ludivine a été nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 21 mars 2025.

ORDRE DU JOUR :

- Installation nouveau conseiller municipal
- Etat d'assiette ONF pour la campagne 2026
- Approbation du montant définitif de l'attribution de compensation 2025
- Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire
- Affaires diverses

INSTALLATION NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

L'article L 270 du code électoral prévoit que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant.

La démission de Monsieur EXCOFFIER Roland, a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste.

Monsieur BELON Fabrice a donc été installé.

2025/010 ETAT D'ASSIETTE POUR LA CAMPAGNE 2026

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de Monsieur NICOT, directeur de l'Office National des Forêt Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à assieoir en 2026 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après
- pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surface à parcourir (ha)	Proposition ONF	Justification ONF	Mode de commercialisation prévisionnel				
						Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (bois mesure)	Contenir bois façonné	Autre vente de gré à gré	déclasse
D		170m ³	1.2	2026						
A		250m ³	10	2026						

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure :

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L 214-7, L 214-8, D 214-22 et D 214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « vente et exploitation groupée » sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires :

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels

(chablis, arbres brûlés...). Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

2025/011 FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2025

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Savoie n°52-2025 du 27 mars 2025 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2025.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2025 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2025 une attribution de compensation d'un montant de 316 930 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2025, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2025 fixé à 316 930 € par le Conseil communautaire pour la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier

Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire informe des décisions prises :

02/2025	Décision de placement deux comptes à terme (255 000 € et 210 000 €)
---------	---

Monsieur le Maire fait part également :

- Du recrutement d'un agent technique (ménage des locaux) depuis le 28 avril. Contrat passé avec le service intérim du centre de gestion. 8 H/semaine
- De la fin des travaux de rénovation des appartements (ancienne poste et mairie). Les deux sont loués
- Des avenants passés avec les entreprises concernant les travaux de rénovation énergétique
- Du recrutement de 2 jeunes pour le mois de juillet
- Du bilan de la mutuelle « Entrenous » de septembre à mai : 21 permanences – nombres de visiteurs 59 dont 46 devis fournis – 18 inscriptions validées. A partir de septembre, permanence tous les deux mois
- Bâtiment La Fruitière : nombreux retours positifs concernant la démolition. Tous les matériaux ont été recyclés. La ferraille a été vendue.

Monsieur Chevalier demande si un bilan concernant les radars est disponible. Aucun chiffre ne peut être fourni mais ils incitent les usagers à ralentir.

Monsieur le Maire fait part de l'effet positif des ralentisseurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

La secrétaire de séance,
Ludivine MONTET.



Le Maire,
Jean-Luc BENETTI.

